

DECISION DU COMMISSAIRE

REDELIVRANCE: Nouvelles revendications pour des parties non revendiquées de la véritable invention.

Même si les nouvelles revendications, afin d'éviter d'imiter les techniques antérieures, doivent nécessairement reposer sur des restrictions différentes de celles contenues dans les restrictions différentes de celles contenues dans les revendications concernant le brevet initial retenu pour redélivrance, le brevet initial est défectueux et inopérant parce qu'il a revendiqué moins que ce qui était inventé en réalité. Les nouvelles revendications sont jugées selon leur propre mérite, indépendamment de la présence des revendications initiales, et le fait que les revendications pourraient être présumées tenir compte de différents objets d'invention, ne vicie pas la validité de cette revendication en vertu des dispositions de l'article 38(1), le Commissaire n'ayant reçu aucune autorité en vertu de l'article 50(3) d'exiger des demandes supplémentaires.

DECISION FINALE Infirmée.

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examinateur, en date du 29 mars 1972, de la demande portant le numéro 060,764. La demande a été déposée au nom de Lubomyr O. Hewko et porte sur "Un mécanisme auxiliaire de commande. La Commission d'appel des brevets a entendu l'appel le 8 novembre 1972. Le demandeur était représenté par MM. G. F. Henderson et B. E. Fisk.

Lors de l'instruction, qui s'est terminée par la décision finale, l'Examinateur a refusé la demande de redélivrance pour les motifs suivants:

- (a) La demande de redélivrance contient des revendications ayant trait à une invention différente de celle du brevet initial portant le numéro 771,386.
- (b) Le demandeur n'a pas démontré qu'il avait l'intention de revendiquer l'objet d'invention exposé dans les présentes revendications de redélivrance 5 à 10.

Dans la décision finale, l'Examinateur déclare (notamment):

Le premier motif de refus est fondé sur le fait qu'un brevet redélivré doit porter sur la même invention que le breveté a décrit et revendiqué dans le brevet initial. Afin que cette demande soit jugée avoir trait à la même invention, toutes les revendications doivent contenir les restrictions essentielles qui ont été jugées nécessaires pour rendre brevetable la revendication la plus générale, soit la revendication 4 du brevet initial, laquelle est également la plus générale dans la présente demande de redélivrance.

Les revendications 1 et 5 à 10, elles qu'elles sont actuellement ne comportent pas les caractéristiques essentielles de la revendication 4 du brevet initial et, par conséquent, visent une invention différente de celle pour laquelle le brevet a été délivré.

Le second motif de refus est fondé sur le fait que le demandeur, dans la revendication initiale, avait revendiqué un porte-planétaire doté des surfaces palières espacées formant un palier hydrodynamique, et qu'ensuite ayant modifié les revendications, il avait annulé toute référence à ce palier particulier, et qu'en fait, il avait annulé toute référence à un palier quelconque. Un brevet en redélivrance n'a pas pour but d'introduire à nouveau, ou de donner une importance plus grande, à un objet d'invention annulé au cours de l'instruction du brevet initial. Un jugement rendu dans une cause connexe est irrévocable et ne peut être amendé par une redélivrance. Ce jugement exclut toute prétention à la revendication de l'objet en cause.

En résumé, nous considérons que la présente demande en redélivrance comporte encore de nouvelles revendications qui ne se rapportent pas à la même invention que le brevet initial, et que le demandeur n'avait pas l'intention de revendiquer l'objet des nouvelles revendications puisque cet objet est étroitement lié à l'objet délibérément annulé dans une revendication lors de l'instruction du brevet initial. La teneur de l'article 50 de la Loi sur les brevets écarte nettement toute possibilité d'amendement dans l'une ou l'autre de ces causes et, par conséquent, la présente demande de redélivrance est jugée irrécusable.

Le 28 juin 1972, dans sa réponse à la décision finale, le demandeur déclare

(notamment):

Nous alléguons que le refus de l'Examineur pour ce motif, ainsi que les raisons qui l'y ont amené, ne correspondent pas à la lettre de la Loi. L'Examineur a déclaré qu'afin que la demande puisse être considérée avoir trait à la même invention, toutes les revendications doivent comporter les restrictions énoncées dans la revendication la plus générale du brevet initial.

Nous faisons respectueusement remarquer que cette déclaration de l'Examineur va à l'encontre de la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire de Curlmaster Manufacturing Co. Limited c. Atlas Brush Limited, 52 CPR 51. La revendication 1 de la demande en redélivrance de cette cause est reproduite aux pages 63 et 64 du rapport. Il est évident que ladite revendication ne comporte pas la restriction à l'effet que les fibres doivent être divisées en deux groupes de longueur inégale, bien que cette restriction fasse partie de toutes les revendications de la demande connexe, comme on peut le voir à la page 57 du rapport. En dépit de ce fait, la Cour Suprême du Canada a jugé la demande en redélivrance ainsi accordée, valide. Compte tenu de ce jugement, les déclarations de l'Examineur, qui maintient que les revendications de la présente doivent comporter toutes les restrictions essentielles qui avaient été jugées nécessaires afin de rendre brevetable la revendication 4 du brevet initial, doivent alors être nettement fausses.

L'Examinateur semble être d'avis que le demandeur, en annulant la revendication 3 de la demande initiale, a pris une décision qui le lie et l'empêche de revendiquer l'objet des revendications 5 à 10. Compte tenu des faits, cette prétention est tout à fait fautive. En examinant la revendication 3 de la demande initiale, revendication qui a été annulée le 9 février 1967, nous constatons que ladite revendication ne fait pas état des caractéristiques sur lesquelles nous fondons la brevetabilité de la présente demande. La seule référence à l'objet revendiqué par la présente, qui soit faite dans les revendications 5 à 10, peut se lire comme suit "...les surfaces palières espacées dans ledit porte-planétaire et formant un palier hydrodynamique". En limitant la portée des revendications dans le but de prouver la supériorité de son invention par rapport à l'antériorité canadienne, ainsi que de la technique citée par opposition à la demande américaine correspondante, le demandeur a omis de revendiquer, par inadvertance, dans ses revendications révisées, l'objet ayant trait au palier hydrodynamique dans la revendication 3. Cependant, l'existence même de la revendication 3 indique clairement que le demandeur avait bel et bien l'intention de revendiquer l'objet en cause, et les déclarations incontestées de la demande démontrent bien que cette omission était le résultat d'une inadvertance, d'un accident ou d'une méprise de la part des avocats en brevets du demandeur, survenue lors de l'instruction de la demande. L'objet des revendications 5 à 10 de la présente n'est nullement suggéré par la technique décrite dans les documents au dossier du brevet initial numéro 771,386.

Nous alléguons que, bien que l'annulation de la revendication 3 puisse constituer une décision pouvant empêcher le demandeur de revendiquer, dans les procédures en cours, une revendication ayant la portée de la revendication 3 de la demande initiale, elle ne peut en aucune manière l'empêcher d'en revendiquer une de portée plus restreinte, qui n'a pas été revendiquée dans la demande initiale, et qui a trait à un objet qui n'a pas été rejeté en raison de la technique. Rien dans la Loi n'appuie la position prise par l'Examinateur, et cette position est de toute évidence inéquitable. Dans les circonstances présentes, la demande en cause se situe dans les limites des règlements régissant la redélivrance d'un brevet, du fait que le demandeur a, par inadvertance, accident ou méprise, revendiqué moins que ce à quoi il avait droit en raison de l'état de la technique. Par conséquent, le demandeur cherche à obtenir redélivrance de son brevet afin de bénéficier de la protection qui lui est due.

Dans sa demande le demandeur déclare:

- (1) Que le demandeur est titulaire du brevet portant le numéro 771,386 décerné le 14 novembre 1967 pour une invention intitulée: "Mecanisme auxiliaire de commande".
- (2) Que ledit brevet est jugé défectueux et inopérant parce que la description ou la spécification sont insuffisantes, et parce que le breveté a revendiqué moins que ce à quoi il avait droit.
- (3) Que les raisons pour lesquelles le brevet est jugé défectueux et inopérant sont les suivantes:
 - (3a) Que la spécification est défectueuse du fait qu'elle ne revendique pas de manière explicite l'agencement et la construction de la réalisation illustrées à la

figure 5, telle qu'elle a été modifiée afin de corriger une erreur qui s'y était glissée par méprise.

- (3b) Que ledit brevet ne contient pas de revendications d'une portée semblable à celle des revendications 5 à 10 qui sont établies selon l'illustration à la figure 5
- (3c) Que les revendications 1 à 4 dudit brevet se limitent à des détails de construction que ne sont pas indispensables à l'application de l'invention et, à cause de cette même limitation injustifiée, ne donnent pas au demandeur tout le crédit qui lui est dû.
- (4) Que ladite insuffisance est survenue sans aucune intention de fraude ou de l'inventeur, ni de la part de ses avocats en brevet qui par inadvertance se sont trompés dans la préparation de la demande dudit brevet, ainsi qu'au cours de la procédure d'examen d'admissibilité de ladite demande de brevet et, également par inadvertance, l'erreur n'a pas été découverte par l'inventeur qui, ne possédant aucune expérience de la Loi régissant les brevets ou de la procédure d'examen de demande de brevet, ne s'est pas aperçu desdites omissions lors de la préparation ou de l'instruction de la demande.
- (5) Que la connaissance des faits nouveaux, révélés dans le mémoire descriptif modifié et à la lumière duquel les nouvelles revendications ont été rédigées, est venue au demandeur vers le premier juin 1969 lors d'une révision dudit brevet et de ses revendications connexes.

Les revendications 1 à 4 sont essentiellement les mêmes que celles qui ont contribué à la délivrance d'un brevet à la demande initiale. La revendication 4, qui est représentative, se lit comme suit:

Un mécanisme auxiliaire de commande permettant d'entraîner les éléments secondaires d'un véhicule actionné par moteur, comportant un boîtier de support, un manchon de support fixé audit boîtier, un porte-planétaire entraîné par le moteur, un galet de planétaire entraîné par ledit porte-planétaire, un pignon solaire supporté par ledit manchon de support, une couronne, ledit palier entraînant par frottement le pignon solaire et la couronne, un arbre de commande finale de couple accouplé de manière à commander l'élément auxiliaire du moteur et dont l'une des extrémités se prolonge à l'intérieur dudit manchon de support, des dispositifs pour supporter ladite extrémité de l'arbre et pour commander ledit arbre et comportant un accouplement entre ladite couronne et ledit arbre, ledit galet de planétaire pouvant effectivement entraîner ladite couronne et supporter ladite couronne et son accouplement supportant ainsi ladite extrémité dudit arbre de commande de couple.

Les revendications 5 à 10 ont été ajoutées à la présente demande de redélivrance.

La revendication 5 se lit comme suit:

Un mécanisme de transmission de puissance comportant un boîtier d'attaque, un élément d'entrée de puissance, un élément de débit de puissance, un porte-planétaire monté de façon à pouvoir tourner dans ledit boîtier et accouplé à l'un des éléments afin de transmettre le couple, un certain nombre d'encoches axiales disposés à intervalles réguliers façonnées dans ledit porte-planétaire ayant de surfaces palières planes espacées parallèlement par rapport les unes aux autres et se faisant face, une paire de garnitures de paliers disposées vis-à-vis l'une l'autre dans chacune desdites encoches, chaque garniture ayant une surface plane en contact avec l'une des surfaces de galets et une surface concave essentiellement sphérique façonnée du côté opposé desdites surfaces palières afin d'assurer deux surfaces sphériques se faisant face dans chaque encoche, une bille planétaire fixée entre les deux surfaces sphériques concaves en opposition de chacune

desdites paires de garnitures et se prolongeant au-delà des faces opposées dudit porteur, la surface sphérique concave de chacune desdites garnitures se caractérisant par un rayon plus grand que le rayon de chacune desdites billes planétaires, d'où une ouverture de coincement entre la bille et chacune desdites surfaces concaves sphériques, faites de manière que le lubrifiant en présence dans lesdites ouvertures de coincement a tendance à soulever lesdites billes planétaires, de sorte qu'elles produisent une lubrification absolue et hydrodynamique à l'endroit des paliers sphériques, la première couronne étant reliée à un autre desdits éléments afin de transmettre le couple et entraîner ladite bille par frottement, la deuxième couronne étant reliée à un troisième desdits éléments afin de transmettre le couple et entraîner ladite bille par frottement, la première et la deuxième couronne positionnant axialement et radialement ladite bille et comportant les moyens pour engager ladite première couronne et ladite deuxième couronne en contact de frottement avec ladite bille de manière à transmettre le couple.

Parmi les causes nombreuses qui, comme la présente, ont trait à des demandes de redélivrance, il convient de se référer à la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire de Gurmaster c. Atlas (1967) RCS, pages 514 à 517, qui révèle la position de la Loi qui a motivé le jugement rendu dans l'affaire en question: (insistance particulière soulignée par des traits gras).

Le juge de première instance s'est basé sur la déclaration de J. MacLean concernant le but de l'article 50 dans la cause de Northern Electric Company Ltd. c. Photo Sound Corporation (1936) Ex. R.C. pages 75 à 89:

... une redélivrance a pour but de modifier un brevet défectueux, des défauts dans le mémoire ou les dessins, et non l'objet en cause, ce afin de divulguer l'objet brevetable et lui assurer la protection que le brevet avait pour but de conférer à l'inventeur. Par conséquent, un brevet de redélivrance doit se limiter à l'invention que le breveté a tenté de décrire et de revendiquer dans son mémoire original, mais qu'il n'a pas réussi à faire parfaitement à cause d'une inadvertance, d'un accident ou d'une méprise"; il a donc droit, non pas à un brevet nouveau mais à un brevet modifié. Le contraire, s'il était admissible, donnerait lieu à une situation intolérable. Il est alors logique de conclure qu'aucun brevet ne peut être jugé "défectueux ou inopérant" aux termes de la Loi, parce qu'il ne décrit ou ne revendique pas l'objet de l'invention au-delà des restrictions de ladite invention telle qu'elle a été conçue et perçue par l'inventeur au moment de l'invention.

Le juge a également fait référence au motif invoqué par C.J. Duff dans la même cause (1936) RCS, pages 649 à 651:

Il faut surtout que l'invention décrite dans le mémoire descriptif, ou la spécification modifiée et protégée par le nouveau brevet, soit la même invention sur laquelle portait le brevet initial.

et à la page 652:

La Loi ne prévoit pas de cas où l'inventeur a omis de revendiquer protection à l'égard d'un objet qu'il a inventé mais qu'il a négligé de décrire ou de prescrire adéquatement, parce qu'il ignorait ou ne croyait pas que l'objet qu'il avait réalisé constituait une invention aux termes de la Loi sur les brevets, et que par conséquent il n'avait pas l'intention de décrire, prescrire ou revendiquer dans son brevet original. La teneur de l'article 50 écarte nettement toute possibilité d'amendement dans un cas semblable.

L'article 50 de la Loi a été discuté récemment dans cette Cour concernant l'affaire de Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft c. Le Commissaire des brevets, (1966) R.C.S. 604. Dans cette affaire, référence fut faite au jugement rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis dans la cause de Mahn c. Harwood, (1884) 112 U.S., pages 354 à 363, et qui définit les conditions de la Cour américaine relativement à la redélivrance de brevet comme étant "un moyen d'offrir l'adoucissement que les cours de justice ont toujours donné dans les cas bien clairs d'accident ou de méprise dans la formulation de documents écrits."

A la page 530 de la même cause, on peut également lire la décision prise par la cour dans l'affaire de Leonard c. Le Commissaire des brevets, (1913) Ex. R.C. 351, dans laquelle J. Cassels déclare à la page 360:

Lorsqu'on a revendiqué un dispositif ou une combinaison spécifique, la non-revendication des autres dispositifs ou combinaisons à première vue présents dans le mémoire, représente selon la Loi, en ce qui touche le breveté, un don que ledit breveté fait au domaine public et doit ainsi être exécutée, à moins que le breveté ne s'empresse le déposer une demande de redélivrance et de prouver que c'est par inadvertance, accident ou méprise qu'il a omis de revendiquer lesdits dispositifs ou combinaisons.

A la lumière d'une longue série de décisions, il est évident que les mots "en raison d'une spécification ou d'un mémoire descriptif insuffisant" s'appliquent à la revendication en tant que partie de la spécification dans un brevet.

Il a également été établi que le brevet original peut, tout en étant à première vue parfaitement bon, être soumis aux termes de cette condition et être considéré défectueux et inopérant en raison d'une spécification ou d'un mémoire descriptif insuffisant s'il est évident que le breveté ayant exposé son invention dans la spécification a, par méprise, omis de la revendiquer.

Il est par conséquent possible que les conditions nécessaires pour rendre une redélivrance valide soient remplies même lorsqu'aucune revendication n'a été faite de l'invention réelle du brevet initial, comme l'affirme la décision rendue par la Division de première instance de la Cour Fédérale (décision dont le compte-rendu n'a pas été consigné) dans l'affaire de Burton Parson Chemical c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd., le 31 mai 1972 - Référence Numéro T-390-71,

dans laquelle le juge Noël déclarait à la page 42:

...la Cour s'efforce uniquement d'établir l'existence d'une invention brevetable même dans le cas où cette dernière n'est pas nécessairement décrite ni même revendiquée, puisque la déclaration de l'invention exposée au début du brevet original de Curl-Master ne mentionnait pas du tout la caractéristique qui, comme la Cour le constatait plus tard, constituait l'invention sur laquelle pouvait se baser le brevet de redélivrance.

Considérant la présente demande, le motif de refus à l'effet que "Le demandeur n'a pas réussi à prouver qu'il avait l'intention de revendiquer l'objet d'invention exposé présentement dans les revendications de redélivrance 5 à 10" semble être basé sur le manque d'évaluer adéquatement la spécification de la demande initiale, ainsi que la demande de redélivrance dans l'établissement de la nature réelle de l'invention, et de ce qui devrait être protégé par le brevet. Il faut cependant comprendre qu'il n'y a pas de redélivrance possible dans un cas où l'inventeur aurait été dans l'impossibilité de revendiquer, dans le brevet initial, ce qui a été revendiqué dans un brevet de redélivrance, ou lorsqu'il y a de toute évidence intention de fraude.

Au cours de la procédure d'examen de la demande initiale, le demandeur a retiré toutes les revendications originales, dont la revendication 3 qui contenait une déclaration ayant une large portée "...des surfaces de palières espacées dans ledit porte-planétaire et formant un palier hydrodynamique..." se rapportant à la figure 5 des dessins. Le demandeur déclarait, comme on peut le constater à la demande, qu'il y avait eu erreur dans la figure 5 des dessins originaux, où les garnitures (59) auraient dû être illustrées avec un remplissage de barres obliques afin de correspondre à la divulgation selon laquelle la partie (60) réfère à une surface sphérique et non à une surface cylindrique. A ce sujet la divulgation originale déclare:

Dans la figure 5, le porte-planétaire illustré est muni d'encoches 58, usinées intérieurement et conçues pour recevoir les garnitures de palier 59. Les garnitures 59 sont dotées de surfaces sphériques 60 qui épousent plus étroitement la forme sphérique des billes planétaires et produisent une meilleure capacité de charge hydrodynamique. Ici, un palier sphérique partiellement hydrodynamique est créé par l'usinage d'un siège sphérique à l'intérieur de la garniture 59. Comme l'indiquent les flèches, le rayon du siège est supérieur au rayon de la bille planétaire, d'où une ouverture de coincement entre la bille planétaire et le siège 60.

Par conséquent, il est admis que l'erreur à la figure 5 du dessin est un facteur qui contribue à la conception erronée de l'invention réelle partant de l'impossibilité d'obtenir les revendications concernant la structure de la figure 5 de la demande initiale. Ainsi donc, par les nouvelles revendications, visant la nouvelle figure 5, le demandeur tente de conférer à son invention une portée plus grande par redélivrance que par le brevet. Cependant, comme il a été établi, par les décisions rendues dans les causes invoquées (ci-devant), nonobstant les droits du public à l'égard de l'objet non revendiqué, il est permis à un breveté de renoncer à son brevet et de révoquer l'abandon apparent qu'il en a fait au domaine public, pourvu que les conditions clairement définies concernant la délivrance soient remplies.

Comme le déclare l'Examinateur dans son exposé, point auquel la Commission d'appel des brevets se rallie, les revendications 5 à 10 déposées pour redélivrance ont une portée plus restreinte que les revendications initiales qui ont été annulées; ainsi donc, il n'est pas question ici de recouvrer l'objet délibérément abandonné par la suppression des revendications face à une objection. Il s'agirait plutôt de rechercher des revendications d'une portée égale ou plus vaste que les revendications initiales annulées. En outre, il est également important que les nouvelles revendications diffèrent de la technique antérieure.

L'autre motif de refus, à savoir que "La demande de redélivrance comporte des revendications qui ont trait à une invention différente", paraît fondé sur une interprétation de l'article 60 du Règlement régissant les brevets combiné avec l'article 38 de la Loi sur les brevets. La Commission est d'avis qu'une telle interprétation de l'article 60 des Règlements, au titre de l'article 50 de la Loi sur les brevets, pourrait effectivement priver un demandeur du droit légal qui lui appartient de revendiquer ce qu'il a le droit de revendiquer comme étant nouveau bien qu'il ait omis de le revendiquer dans son brevet initial. Il faut néanmoins établir ici une distinction à la situation où il n'y a pas eu opportunité suffisante de revendication comme, par exemple, lorsqu'un demandeur doit annuler des revendications afin de diviser la demande, et tente ensuite par une demande de redélivrance d'obtenir des revendications relatives à cette autre invention pour laquelle une demande divisionnaire devrait être déposée

conformément à l'article 38(2) de la Loi sur les brevets.

La véritable question consiste donc à déterminer si les revendications ont nettement trait à une invention différente et distincte au titre d'un objet ou d'une combinaison ne faisant pas partie inhérente de l'invention présentement réalisée et décrite, et dont la protection devait être assurée par le brevet initial. Il ne suffit toutefois pas que l'objet des nouvelles revendications eût pu être revendiqué dans le brevet initial, parce qu'il était suggéré ou indiqué dans la spécification; il doit de plus constituer des parties ou portions de l'invention projetée, ou pour laquelle protection était recherchée par le brevet initial, et ne pas simplement constituer une allégation superflue ou abandonnée (voir l'affaire Northern Electric, susmentionnée). Il est évident, en raison de déclarations émises par les Cours, dans les causes précitées, qu'un brevet amendé doit avoir trait à la même invention sur laquelle portait le brevet initial, et qu'un brevet de redélivrance présuppose des revendications nouvelles pour des parties non revendiquées de l'invention réelle.

De plus, la prétention qui veut que les revendications "ne visent pas la même invention", à cause des restrictions différentes prescrites dans les revendications brevetées et dans les nouvelles revendications, ne semble pas tenir compte des dispositions de l'article 38(1) de la Loi sur les brevets, en ce que le fait que les revendications ne visent peut-être pas, la même invention, ne signifie pas nécessairement qu'il nullifie la validité d'aucune de ces revendications brevetées 1 à 4 et les nouvelles revendications 5 à 10 réunissent un nombre d'éléments communs, est par lui-même évidence de la corrélation des objets des deux groupes de revendications.

Qui plus est, il semble clair que la présence ou l'absence de revendications brevetées dans la demande de redélivrance, ou même l'invalidité des revendications brevetées, ne devrait pas invalider la possibilité d'obtenir de telles revendications nouvelles par redélivrance. Cette opinion s'appuie sur la décision rendue par la Cour Suprême du Canada dans la cause de Curmaster (susmentionnée) selon laquelle une revendication brevetée fut jugée invalide en raison de la technique antérieure et une nouvelle revendication fut accordée par redélivrance pour l'invention réelle, ce en dépit du fait que la nouvelle revendication portait

essentiellement sur un objet différent de celui de la revendication invalidée du brevet, ce qui n'empêcha pas la Cour de considérer que les dispositions de l'article 50(1) concernant la même invention avaient été respectées.

Le brevet initial, tout en étant opérant en ce qui regarde les revendications brevetées désignées ici comme revendications 1 à 4, est, selon les dispositions prescrites par l'article 60(1) de la Loi sur les brevets, inopérant et défectueux parce qu'il ne réussit pas à revendiquer autant de l'objet réellement inventé que ce qui a été décrit par les nouvelles revendications 5 à 10 se rapportant à l'objet de l'invention, illustrées à la figure 5.

Dans les circonstances, par conséquent, la Commission est convaincue que l'objet des nouvelles revendications n'outre passe pas les restrictions de l'invention que le breveté a tenté de décrire et de revendiquer dans son mémoire original et qu'il n'a pu faire parfaitement, et que la révision de l'affaire démontre qu'il y a évidence suffisante afin de permettre de conclure que la disposition légale concernant une même invention a été respectée.

La Commission recommande que la décision finale, portant le rejet de la demande de redélivrance, soit retirée.

Le Président intérimaire
de la Commission d'appel des brevets
J.F. Hughes

Nous nous rallions aux constatations de la Commission d'appel des brevets et infirmons la décision finale. La demande est retournée à l'Examinateur pour la reprise de l'instruction.

Telle est notre décision

Le Commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 16 février 1973

Mandataire du demandeur

M^{rs}. Gowling, MacTavish
Osborne & Henderson